

Dans le cadre de la consécration des dispositions de la convention d'établissement conclue entre les deux pays le 15 mars 1963, notamment son article premier relatif au séjour ;

Il convient en conséquence de permettre aux ressortissants des deux pays, établis régulièrement dans chacun des deux Etats à la date du 31 décembre 1989, de disposer d'une carte de séjour valable pour une période de dix (10) ans renouvelable.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de l'acceptation par votre Gouvernement du contenu de cette lettre qui constituera avec votre réponse un accord qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa réception».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'acceptation par le Gouvernement Marocain de ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre et cher frère, l'assurance de ma haute considération.

S. E.M. Lakhdar
BRAHIMI

Ministre des affaires
étrangères
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Abdelatif EL FILALI.

Ministre d'Etat chargé
des affaires étrangères
et de la coopération,

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-162 du 21 avril 1992 portant investiture des membres du Conseil consultatif national.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6) et 116 (1) ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres ;

Vu le décret présidentiel n° 92-39 du 4 février 1992 relatif aux attributions et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national, notamment son article 6 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont désignés membres du Conseil consultatif national Mesdames et Messieurs :

Amrane Ahdjoudj
Hadj Moussa Akhamoukh
Mohamed Ifticène
Miloud Bédjar
Merzak Bakhtache
Mohamed Benblidia
Zaouaoui Benhamadi
Faïza Benhadid Messaoudi
Abdelbaki Benabdoun
Mohamed Benmansour
Mahfoud Benoun
Abdelhamid Benhadouga
Ali Benyahia
Mohamed Bouhadjar
M'Hamed Boukhobza
Boualem Bourouiba
Saïd Bouchair
Mohamed Bouamar
Abdelhak Boumechra
Hachemi Bounadjar
Ali Touati

Mohamed Toumi
Mohamed Djemai
Hamid Haddadj
Assia Harbi
Hocine Hannachi
Smaïl Youcef Khodja
Abdelaziz Khelfallah
Abdelkader Khamri
Mohamed Saïdi
Zoheir Sekkal
Hafid Senhadri
Djamel Si Mohamed
Tayeb Chérif
El Ouardi Chaabani
Hachemi Troudi
Mohamed Chérif Abbas
Mohamed Abbas (prénomé Abbas)
Djaafar Abbas Turki
Malika Abdelaziz
Tahar Allane
Haboub Ayad Ben Ahmed
Mahfoud Ghezali
Aomar Fakhar
M'Hamed Ferhat
El Hadi Flici
Malika Greffou
Abdelwahab Keramane
Aïssa Khechida
M'Hamed Kihel
Mustapha Larfaoui
Mustapha Lacheref
Zineb Laouadj
Mohamed Malek
Rédha Malek
Ziane Messaad
Khalida Messaoudi
Seghir Mostefai
Mohamed Saïd Mazouzi
Abdeslem Menaa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1992.

Mohammed BOUDIAF.